

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 14 JUIN 1922

Proposition de Loi concernant le payement des impôts dus à l'État, aux provinces ou aux communes, lors de ventes ou mutations de meubles ou d'immeubles.

DÉVELOPPEMENTS

MESSIEURS,

La pratique montre que très souvent les administrations publiques sont frustrées des sommes qui leur sont dues à titre d'impôts, parce que les personnes redevables de celles-ci réussissent à se rendre insolvable en vendant, à l'insu du fisc, leurs propriétés foncières et même leur mobilier.

Les abus constatés en l'occurrence sont assez nombreux pour attirer l'attention du législateur, et décider le Parlement à prendre des mesures destinées à mettre fin à ceux-ci.

*
* *

La législation existante n'impose pas aux notaires chargés de vendre des immeubles, l'obligation de s'enquérir de la question de savoir si les impôts qui grèvent les dits immeubles ont été dûment acquittés.

Il résulte fréquemment de ce fait que la vente d'un immeuble étant opérée, et le prix de celui-ci étant soldé par l'acquéreur, avant que la vérification de l'existence d'engagements du vendeur envers l'État, les provinces ou les communes ait été faite, le dit vendeur, resté débiteur d'impôts, ne peut plus être poursuivi utilement par les agents du fisc!

Or, puisque les notaires sont tenus par la loi de s'assurer de ce qu'il n'existe pas de créances hypothécaires grevant les biens qu'ils sont chargés de vendre, pourquoi ne pas leur imposer aussi l'obligation de vérifier, préalablement à la vente, si tous les impôts dus par le vendeur ont été acquittés? Pourquoi ne pas les obliger à retenir, le cas échéant, sur le prix de la vente, lors de la liquidation de celui-ci, toutes sommes restant dues à l'État, aux provinces ou aux communes, du chef d'impôts dus aux administrations en cause?

De même, il arrive fréquemment que les propriétaires débiteurs d'impôts non payés, font enlever leur mobilier par un directeur de salle de

vente, lequel vend celui-ci, par ministère d'huissier, comme lui appartenant en propre.

Dans ce cas encore, si ce propriétaire reste débiteur d'impôts, l'État, les provinces et les communes sont souvent frustrés, puisque les agents du fisc ne peuvent saisir entre les mains d'un tiers le produit des ventes organisées à leur insu et à leur détriment.

Il semble donc justifié en l'occurrence de forcer les exploitants de salles de vente d'objets mobiliers, lesquels sont après tout des commerçants, à tenir des écritures dont l'examen puisse permettre aux agents du fisc de récupérer à l'intervention de ces intermédiaires, les sommes qui resteraient dues à l'État, aux provinces ou aux communes, par les propriétaires des objets mobiliers mis en vente de cette façon.

Il y a donc lieu, nous semble-t-il, pour le législateur, de décider :

a) Que les officiers ministériels seront dorénavant tenus de réclamer aux divers fonctionnaires chargés d'encaisser les contributions et taxes généralement quelconques dans la circonscription du lieu de la vente, les feuilles d'impositions restant dues par les personnes dont ils vendent les biens meubles ou immeubles ;

b) Que les dits officiers ministériels seront obligés, sous leur responsabilité personnelle, de prélever sur le produit des ventes qu'ils effectuent, les sommes restant dues à titre d'impôts.

La même mesure devrait, au surplus, être prise à l'égard des organisateurs de ventes de meubles.

A cet effet, les soussignés ont l'honneur de proposer de substituer au texte de l'article 73 de la loi de 1919 sur les impôts cédulaires, lequel est conçu comme suit :

« Les officiers ministériels chargés de procéder à une vente de meubles ou d'immeubles doivent prélever sur le produit de celle-ci les sommes non encore acquittées dont les biens vendus sont la garantie ; ils sont personnellement responsables, jusqu'à concurrence du dit produit, du paiement des sommes restant dues, à la condition d'avoir été dûment prévenus par l'Administration, »

des dispositions stipulant, en substance, que :

« Les notaires ou officiers ministériels, et d'une façon générale tous organisateurs de ventes publiques, ou fondés de pouvoirs, chargés de procéder à des ventes de meubles ou d'immeubles ne peuvent se dessaisir du produit de celles-ci que sous déduction des impositions directes non encore acquittées par le vendeur et dont les biens vendus par eux sont la garantie, et que les personnes ci-dessus visées sont personnellement responsables, jusqu'à concurrence du dit produit, du paiement de toutes les impositions restant dues par les vendeurs pour compte desquels elles ont agi. »

Le texte que nous proposons de modifier avait été, il faut le remarquer, singulièrement réligé ! Il ne consacre, en effet, l'existence d'une obligation pour les officiers ministériels, qu'à la condition que ceux-ci aient été au préalable dûment prévenus par l'administration !

Or, comment les receveurs des contributions pourraient-ils prévenir les officiers ministériels de ce qu'il leur est dû des impôts par les vendeurs d'immeubles ou de meubles déterminés, s'ils n'ont pas été préalablement informés par ces derniers de ce qu'il va être procédé à des ventes des biens grevés des dits impôts ?

Comme suite à ces considérations, les soussignés ont l'honneur de déposer la proposition de loi suivante.

DIGNEFFE.